DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

CHARAC
Société Civile au capital de 10.000 euros
Siège social : 74 avenue de la Bourdonnais – 75007 PARIS
En cours d'immatriculation au R.C.S. de PARIS

(la « **Société** »)

ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Charlotte Rachel Eléonore PROT**
 Née le 21 septembre 2015 à Neuilly-sur-Seine (France)
 De nationalité française
 Célibataire

 Représentée par sa mère Madame Clémence Anne-Clotilde FALLET

- **Monsieur Alexandre Pierre Raphaël Valentin PROT**
 Né le 19 novembre 1982 à Neuilly-sur-Seine (France)
 De nationalité française
 Célibataire
 Ayant conclu avec Madame Clémence Anne-Clotilde FALLET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Jean-Christophe NENERT, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT, le 16 juillet 2015.
 Contrat non modifié depuis lors.

- **Madame Clémence Anne-Clotilde FALLET**
 Née le 26 mai 1983 à Boulogne-Billancourt (France)
 De nationalité française
 Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Alexandre Pierre Raphaël Valentin PROT, suivant contrat reçu par Maître Jean-Christophe NENERT, notaire à PARIS, le 16 juillet 2015.
 Contrat non modifié depuis lors.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale (ci-après la « Société »).

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

STATUTS

TITRE I. – FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **CHARAC**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "société civile " et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la gestion et l'administration de tous biens mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers ;
- l'acquisition directe ou indirecte de tous immeubles, la construction de tous immeubles, biens et droits immobiliers situés en France ou à l'Etranger, à usage d'habitation, commercial ou professionnel, ainsi que la gestion, la location et l'aliénation de ces biens ou encore la mise à disposition des immeubles sociaux au profit des associés conformément à l'article 15-II du Code Général des Impôts ;
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, françaises ou étrangères par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- la gestion, l'administration et la cession et/ou la liquidation, de tout investissement réalisé et/ou participation prise par la Société et/ou par toute autre Société dont elle aurait obtenu un mandat de gestion des actifs ;
- et plus généralement, toutes opérations juridiques, administratives, économiques, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet social et/ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet de lui faire perdre ou atténuer sa nature civile et, notamment, la constitution de toutes sûretés réelles ou hypothèques, et pourvu que ces opérations soient en conformité avec les dispositions prévues à l'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat selon lesquelles la Société doit avoir pour objet la gestion d'intérêts familiaux.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 74 avenue de la Bourdonnais – 75007 PARIS.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

Le siège peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la Société court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 21 septembre 2040, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II. – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 — APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la Société un montant nominal total de dix mille (10.000) euros, assorti d'une prime d'émission totale de trois millions huit cent vingt-sept mille (3.827.000) euros, à savoir :

• **Madame Charlotte PROT** la somme de trois millions sept cent soixante-cinq mille cent soixante euros, ci :	3.760.260€
• **Monsieur Alexandre PROT** la somme de trente-huit mille trois cent soixante-dix euros, ci :	38.370€
• **Madame Clémence FALLET** la somme de trente-huit mille trois cent soixante-dix euros, ci :	38.370€
Soit la somme totale de trois millions huit cent quarante-deux mille euros	3.837.000**€**

Madame Charlotte PROT déclare que la somme qu'elle a apportée, a le caractère de biens propres.

Monsieur Alexandre PROT déclare que la somme qu'il a apportée, a le caractère de biens propres.

Madame Clémence FALLET déclare que la somme qu'elle a apportée, a le caractère de biens propres.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Par suite des apports qui précèdent, le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10.000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

- **à Madame Charlotte PROT**
 la pleine propriété de neuf mille huit cents parts sociales numérotées de 1 à 9.800, ci : 9.800 parts

- **à Monsieur Alexandre PROT**
 la pleine propriété de cent parts sociales numérotées de 9.801 à 9.900, ci : 100 parts

- **à Madame Clémence FALLET**
 la pleine propriété de cent parts sociales numérotées de 9.901 à 10.000, ci : 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **10.000 parts**

Le régime des parts faisant l'objet d'un éventuel démembrement de propriété est précisé au Titre VIII des présents statuts.

ARTICLE 9 — AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sociales sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 11.

2. De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 — REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 11 — LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire peuvent n'être libérées que de moitié à la souscription et le solde dans les deux ans qui suivent la décision d'augmentation de capital. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

ARTICLE 12 — CESSION DES PARTS – GENERALITES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 — AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société sans l'accord unanime des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé réception. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, la Société doit racheter les parts ou proposer aux associés de les acquérir. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport.

Elles s'appliquent également en cas de cession par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Les dispositions des articles 1861 à 1866 du Code civil s'appliquent.

ARTICLE 14 — NANTISSEMENT ET REMISE EN GARANTIE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément dans les conditions stipulées à l'article 13 ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 — TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la Société continue exclusivement entre les associés subsistants.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 27.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions de l'article 13, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 — GERANCE - NOMINATION DU OU DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, à l'unanimité des associés.

Le ou les gérants sortants sont rééligibles.

Sont désignés en qualité de premiers gérants de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Alexandre PROT**, né le 19 novembre 1982 à Neuilly-sur-Seine (France), de nationalité française,
- **Madame Clémence Anne-Clotilde FALLET**, née le 26 mai 1983 à Boulogne-Billancourt (France), de nationalité française,

qui acceptent, déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

ARTICLE 17 — DEMISSION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

ARTICLE 18 — REVOCATION DU OU DES GERANTS

Les associés ne peuvent révoquer le ou les gérants que par un vote à l'unanimité. Le ou les gérants associés sont en droit de prendre part au vote. La révocation peut néanmoins intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du ou des gérants associés leur ouvre droit à retrait de la Société, à la condition qu'ils aient notifié leur décision dans les huit jours de la décision de révocation, et à remboursement de la valeur de leurs droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 19 — GERANCE VACANTE

Si pour toute autre cause que celle prévue à l'article 17, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

ARTICLE 20 — PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS DE GERANT

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un ou des gérants, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 21 — POUVOIRS DU OU DES GERANTS

1. **Pouvoirs internes**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le non-respect par le ou les gérants de l'une quelconque de ces dispositions constitue un juste motif de révocation.

2. **Pouvoirs externes**

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la Société CHARAC », complétée par l'expression suivante : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

4. Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

5. Assiduité

Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 22 — REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit, le cas échéant, à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Le ou les gérants ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 23 — RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 24 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société n'a pas de commissaire aux comptes.

Elle y est toutefois tenue lorsque les conditions et critères définis par les dispositions du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires aux comptes, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE IV. – SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 25 — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts sociales de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Sauf accord contraire des parties, le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 26 — DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

26.1 Cas général

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

26.2 Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

Les associés devenus majeurs ou dont la mesure de protection viendrait à cesser ne seront tenus que du passif né à compter de leur majorité ou de la fin de la mesure de protection.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.

ARTICLE 27 — DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du gérant.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête du plus diligent des indivisaires.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

ARTICLE 28 — DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de ou des associé(s) concerné(s).

ARTICLE 29 — OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 30 — OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 31 — COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut, en accord avec le gérant, déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

En présence d'associés mineurs, les autres associés s'interdisent de poursuivre l'un quelconque des associés mineurs en paiement de tout ou partie de ces comptes courants, au cas où, comme indiqué à l'article 1858 du Code civil, la Société concernée aurait été préalablement et vainement poursuivie.

TITRE V. – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 32 — NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS

1. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra 2.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi, les décisions extraordinaires exigent pour être valablement prises la présence ou la représentation de trois-quarts au moins des parts sociales émises par la Société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, , elles sont adoptées à l'unanimité.

2. Décisions ordinaires

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

ARTICLE 33 — INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire.

Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

ARTICLE 34 — FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1. Assemblées

Les convocations à une assemblée sont normalement effectuées par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations à une assemblée peuvent cependant être également faites par tous moyens et pourront notamment être faites moins de quinze jours avant la tenue de l'assemblée sous réserve du respect d'un délai raisonnable compte tenu du lieu de résidence de chacun des associés. Toutefois, dans ce cas, l'assemblée ne pourra valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la Société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

En cas de démembrement des parts sociales, les droits de vote respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire sont précisés à l'article 48 ci-après.

2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1., en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

3. Consentement acté

Les associés, nus propriétaires et usufruitiers peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité des détenteurs de droit de vote toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 35 — CONSTATATION DES DELIBERATIONS

1. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il peut également être signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par le président de séance ou la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 35. Le procès-verbal est signé par le gérant.

2. Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

ARTICLE 36 — EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI. – COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - AFFECTATIONS – PERTES

ARTICLE 37 — COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 38 — RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

1. Définition du résultat

Le résultat de la Société comprend le résultat courant et le résultat exceptionnel.

a) Le résultat courant est celui dont la réalisation est liée à l'activité ordinaire de la Société dans la réalisation directe de son objet social, qui recouvre toute activité engagée par la Société dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités accessoires ou, dans le prolongement ou résultant de ces activités. Ainsi, le résultat courant est notamment constitué des produits et plus-values réalisées sur la gestion des éventuels portefeuilles-titres ou de tout autre placement.

b) Le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la Société et qui recouvre les produits et les charges résultant d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se produisent de manière fréquente ou régulière. Ainsi, les plus-values réalisées sur les cessions d'éléments d'actifs immobilisés (cession d'immeuble) constituent du résultat exceptionnel.

2. Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés ou diminués du report à nouveau.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils peuvent pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré la distinction visée à l'article 48.2 ci-après.

ARTICLE 39 — PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

1. Si la Société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L. 612-2 du Code de commerce et son décret d'application, le gérant est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret susmentionné.

2. Si un commissaire aux comptes est nommé, il peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

À défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

3. La Société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L. 611-1 du Code de commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L. 611-3 à L. 611-6 du Code de commerce.

TITRE VII. – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 40 — TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la Société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 41 — DISSOLUTION

1. Arrivée du terme

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

2. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

3. Dissolution anticipée - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

4. Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au 3.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "Société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du gérant.

ARTICLE 42 — NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

ARTICLE 43 — MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 44 — REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

ARTICLE 45 — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 32 à 36. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

ARTICLE 46 — CLOTURE DE LA LIQUIDATION - PARTAGE

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal judiciaire à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VIII. - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

ARTICLE 47 — PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et toute autre décision qui suit :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Toutes les décisions ayant trait à la nomination et à la révocation d'un gérant, à la durée et à l'existence de la Société sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et usufruitiers.

Toutes les décisions ayant trait à la transmission des parts sociales démembrées, à la mise en garantie des parts sociales démembrées sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et usufruitiers.

Toutes les décisions ayant trait à l'aliénation des biens immobiliers détenus par la société, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, seront prises par les usufruitiers.

ARTICLE 48 – PREROGATIVES PECUNIAIRES

1. Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles il est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-propriétaire au nom du nu-propriétaire. Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par "mêmes démembrements", il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

2. Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

1) Les profits provenant du résultat courant de la société reviendront exclusivement à l'usufruitier ;

2) Les profits provenant du résultat exceptionnel de la société reviendront au nu-propriétaire, sous réserve toutefois du report des droits de l'usufruit sur les sommes distribuées au nu-propriétaire. A cet égard, il est précisé que les profits provenant de l'aliénation des biens immobiliers détenus par la Société constitueront un résultat exceptionnel ;

3) Tous prélèvements sur les réserves ou sommes assimilées (primes d'émission ou de fusion, boni de liquidation…) reviendront au nu-propriétaire, sous réserve toutefois du report des droits de l'usufruit sur les sommes distribuées au nu-propriétaire. S'il s'agit d'une somme d'argent, l'usufruitier a droit à un report de son usufruit sur la somme ainsi attribuée, à charge pour lui de la restituer à l'expiration de son usufruit ;

4) Compte tenu des règles de répartition précitées, l'usufruitier sera redevable des impositions afférentes au résultat courant ou exceptionnel en cas de report de son usufruit sur les sommes distribuées au nu-propriétaire. Selon les mêmes modalités, le résultat déficitaire reviendra également à l'usufruitier ;

5) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

TITRE IX. – CONTESTATIONS – FORMALITES – FISCALITE

ARTICLE 49 – REGIME FISCAL

La Société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

ARTICLE 50 — ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, font l'objet d'un ou plusieurs états et/ou mandat(s), revêtus de la signature de chacun des associés et annexé(s) aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes et engagements lorsque la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 51 — POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 52 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 53 — ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

Fait à Paris,

Le 7 février 2022,

en autant d'originaux que nécessaire, dont UN pour l'enregistrement, UN pour le dépôt au Greffe du tribunal de commerce de Paris, UN pour la Société, et UN pour chaque associé.

DocuSigned by:
Alexandre PROT
17E081AFD6124E9...

Monsieur Alexandre PROT

En qualité d'associé

Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société

DocuSigned by:
Alexandre PROT
17E081AFD6124E9...

Monsieur Alexandre PROT[1]

En qualité de gérant

DocuSigned by:
Clémence FALLET
7E17408ECABC4D0...

Madame Clémence FALLET

En qualité d'associée

Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société

DocuSigned by:
Clémence FALLET
7E17408ECABC4D0...

Madame Clémence FALLET[2]

En qualité de gérante

DocuSigned by:
Clémence FALLET
7E17408ECABC4D0...

Madame Charlotte PROT

En qualité d'associée, représentée par

Madame Clémence FALLET

[1] ***Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société »***

[2] ***Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société »***

DS AP

DS CF

DocuSign Envelope ID: 1C1F9FEC-EF77-47B8-B589-E38DC7208187

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION